PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Villeneuve-le-Comte

dossier n° PC 077 508 18 00012-T01
PC 077 018 18 00008-T01

date de dépôt : **04 octobre 2022 et 03 octobre 2022**

demandeur : **SNC BOIS DU JARIEL, représenté par ROY GUILLAUME**

pour : **transfert de permis**

adresse terrain : **LE PRE MERLANS, à Villeneuve-le-Comte (77174)et Bailly-Romainvilliers (77700)**

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire

au nom de l'État

Le maire de Villeneuve-le-Comte,
Le Maire de Bailly – Romainvilliers,

Vu la demande de transfert présentée le 04 octobre 2022 par la SNC BOIS DU JARIEL, représentée par Monsieur ROY GUILLAUME demeurant 11 RUE de Cambray lieu-dit L'artois espace pont de flandre 75947 Paris cedex19 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l''avis de dépôt affiché depuis le 10 octobre 2022 en mairie de Villeneuve le Comte et pendant toute la durée de l'instruction ;

Vu l''avis de dépôt affiché depuis le 07 octobre 2022 en mairie de Bailly - Romainvilliers et pendant toute la durée de l'instruction ;

Vu le Plan local d'urbanisme de Villeneuve le Comte approuvé le 18/11/2014 et modifié le 15/12/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 07/07/2016, ayant fait l'objet de révisions allégées les 12/04/2018, 16/06/2018 et 13/06/2019, modifié les 12/04/2018, 20/12/2018, 12/12/2019, 17/09/2020 et 4 février 2021, intégrant la ZAC des Villages Nature ;

.

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Villeneuve le Comte,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Bailly – Romainvilliers ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions du permis initial sont maintenues.

Fait à Villeneuve le Comte, le 02/11/2022
Le Maire de Villeneuve le Comte

Fait à Bailly – Romainvilliers , le 27/10/2022
Le Maire de Bailly - Romainvilliers
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.